

## CIRCULAIRE

### Informations pratiques relatives à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Ce document résume les modifications apportées à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Vous trouverez des explications par rapport aux conditions à respecter en tant qu'assistant parental agréé.

#### 1. Nombre limité d'enfants de moins de 2 ans :

L'assistant parental ne peut pas accueillir plus de **2 enfants âgés en dessous de 2 ans**, ses enfants propres inclus.

Cette nouvelle disposition concerne tous les assistants parentaux bénéficiant d'un agrément à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée. Quant aux assistants parentaux bénéficiant d'un agrément avant la date de la mise en vigueur de la loi modifiée précitée, une **phase transitoire** est prévue **jusqu'à la rentrée scolaire 2018**. Les assistants parentaux agréés qui ne répondent pas à cette condition actuellement, devront s'y conformer au plus tard pour le **17 septembre 2018**.

#### 2. Le remplacement :

L'assistant parental peut **se faire remplacer à titre temporaire** par **une ou deux personnes, à son domicile, pour les enfants qui lui sont confiés** sur base d'un contrat d'éducation et d'accueil.

L'assistant parental et le remplaçant doivent respecter à tout moment la capacité d'accueil maximale de **5 enfants**.

Le remplacement ne peut pas dépasser **200 heures par année** et **8 heures par semaine**.

Le remplaçant doit répondre aux conditions de santé, aux conditions d'honorabilité et il doit également être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

L'assistant parental peut donc identifier une ou deux personnes de confiance qui ont la qualité de « remplaçant ». L'assistant parental doit faire les démarches nécessaires afin que le remplaçant soit également couvert par une **assurance responsabilité civile professionnelle**. L'assistant parental doit garantir que le remplaçant répond aux **conditions de santé** et aux **conditions d'honorabilité**.

A cet effet, l'assistant parental doit produire les extraits originaux du casier judiciaire bulletin n° 3 et bulletin n° 5 du remplaçant ainsi qu'un certificat médical d'un médecin généraliste (datant de moins de 30 jours) attestant l'aptitude physique et psychologique du remplaçant de prendre en charge temporairement les enfants confiés à l'assistant parental. Les **conditions** relatives au remplacement sont **contrôlées par le Ministère** au moment de la délivrance et de la prolongation de l'agrément. En outre les pièces justificatives peuvent être demandées à tout moment sur demande du Ministère.

Comme les parents doivent formellement donner leur accord, l'assistant parental doit identifier le(s) remplaçant(s) dans le **contrat d'éducation et d'accueil** de chaque enfant inscrit.

Concernant le chèque-service accueil, aucun changement n'est fait au niveau de la **facturation des heures d'accueil**. Les heures d'accueil prestées par le remplaçant font partie des heures d'accueil saisies et facturées par l'assistant parental conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil.

### 3. Les conditions de santé :

L'assistant parental (et son remplaçant) doit être **physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants**.

L'assistant parental doit produire un certificat médical d'un médecin généraliste datant de moins de 30 jours attestant l'aptitude physique et psychologique à exercer l'activité d'assistance parentale. Les conditions de santé sont contrôlées par le Ministère avant la délivrance de l'agrément, au moment de la prolongation de l'agrément et à tout moment sur demande du Ministère.

### 4. L'attestation récente d'une formation de premiers secours :

L'assistant parental doit produire une **attestation récente d'une formation de premiers secours**

Sont considérés comme répondre à cette condition, les assistants parentaux qui peuvent produire :

- attestation de formation de premiers secours **datant de moins de 5 années**. Sont reconnus les « **cours de base en matière de secourisme (au total 28 heures)** » ou
- un **certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale** dont le **cours « premiers secours »** faisait partie des modules de formation et qui **date de moins de 5 années**.

Les assistants parentaux qui sont détenteurs d'une attestation de formation de premiers secours datant **de plus** de 5 années et les assistants parentaux avec un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale datant **de plus** de 5 années sont obligés de participer à un « **cours de rappel en matière de secourisme (8 heures)** ».

Cette condition est contrôlée par le Ministère au moment de la délivrance et de la prolongation de l'agrément.

## 5. L'infrastructure :

L'infrastructure doit répondre aux **critères de sécurité et de salubrité** définis à l'article 7 de la loi.

Veillez trouver en annexe le « **guide de critères visant à garantir la sécurité des enfants dans le contexte de l'activité d'assistance parentale** ». Ce guide vous est mis à disposition pour évaluer vos locaux et vous conformer, le cas échéant, aux critères fixés par la loi en vue de garantir la sécurité des enfants à tout moment. Ces conditions peuvent être contrôlées par le service compétent du Ministère à tout moment.

La nouvelle condition relative à la surface totale minimale de **4 m<sup>2</sup>** (pour les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile) concerne uniquement les assistants parentaux bénéficiant d'un agrément à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

---

### **Personnes de contact :**

Si vous avez des questions par rapport au contenu de cette circulaire, vous pouvez vous adresser à Madame Marcia Proietti (247-86547) ou à Madame Marie-Pascale PUTZ (247-86551)